

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémie Drouart, Fabienne Miroir, Alain Kestemont, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mustapha Akouz, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Luiza Duraki, Sylvie Warnotte, *Conseillers communaux* ;
Lotfi Mostefa, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Susanne Muller-Hubsch, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, *Échevin(e)s* ;
Christophe Dielis, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Sofia Seddouk, Mustafa Yaman, André José Crespin, Efstratios Tsepelidis, Fatiha Bouzagou, *Conseillers communaux*.

Séance du 07.11.24

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque et/ou de courrier et les appareils de « self-banking ». Exercices 2025-2029. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque et/ou de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune, approuvé en séance du 24 octobre 2019 ;

Considérant que ce règlement prend fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que, la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une

imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale: qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, le taux de la taxe n'a pas augmenté, et aucune indexation n'a été appliquée ;

Considérant que depuis l'exercice 2015 (indice : 99.85) jusqu'à l'exercice 2024 (indice : 131.58), l'indice des prix a augmenté de 31,78% ;

Considérant la nécessité d'absorber l'impact négatif de l'inflation pour la Commune par une augmentation du taux de la taxe, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'une demande de dérogation pour une augmentation du taux de la taxe a été introduite auprès de "Bruxelles Pouvoirs Locaux" en date du 14 juin 2024 ;

Qu'une décision favorable a été accordée en date du 3 juillet 2024 ;

DECIDE :

- D'adopter le règlement de taxe suivant.
- De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking ».

Article 1 : Durée

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une période de 5 ans, expirant le 31 décembre 2029, une taxe communale annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, et/ou de courrier et les appareils de «self-banking» situés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Définitions

Par «**distributeur automatique de billets et/ou de courrier**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, et/ou de dépôt, et/ou d'épargne, et/ou de consultation et/ou d'impression de courrier.

Par «**self-banking**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et/ou à l'obtention de renseignements et/ou d'informations générales.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale (organisme bancaire ou autre) qui a fait procéder à l'installation de l'appareil / des appareils (sous forme de contrat ou de convention), qu'elle en soit ou non la propriétaire.

Article 4 : Taux

La taxe est fixée à :

5.400 EUR par distributeur automatique de billets et/ou de courrier et par appareil de "self banking".

La taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 5 : Déclaration

a) envoi:

L'administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 7).

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation**» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

b) validité:

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «**Enrôlement / Facturation**» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) obligations:

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un nouveau formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines.

Article 6: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Taxation d'office

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 8).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 : Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlecht
Collège des Bourgmestre et Echevins
Service « Caisse communale »
Place du Conseil, 1
1070 BRUXELLES

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2025, le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune, adopté par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2019.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 08 novembre 2024

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Beatrijs Comer